CDN, 03 Juillet 2013, n°030-2011

Deux masseurs-kinésithérapeutes ont constitué une société civile de moyens (SCM), en vue d'exercer en commun leur profession, l'un supportant les frais d'aménagement du local et l'autre supportant les frais d'acquisition du matériel. Ce projet n'a pu aboutir et la société ne fut pas enregistrée. Le bail du local étant établi au seul nom du masseur-kinésithérapeute X, son confrère Y n'exerçant qu'à domicile lui demanda le remboursement des sommes engagées. La chambre disciplinaire nationale confirme la décision de première instance retenant l'enrichissement sans cause à l'encontre du masseur-kinésithérapeute refusant le remboursement des sommes du bail, un tel comportement traduisant une atteinte à la confraternité, à la probité et portant atteinte à l'image de la profession, en méconnaissance des articles R.4321-99, R.4321-54 et R.4321-79 du code de la santé publique, justifiant la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant six mois.

In fine, la chambre disciplinaire nationale rappelle que la procédure disciplinaire respecte les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, et que le justiciable ne pouvant se rendre à l'audience publique ne peut se prévaloir qu'il a été privé d'accès au juge, en raison de la procédure écrite chambre disciplinaire de première instance qui dispose des mémoires produits et dont la représentation est assurée par avocat.

La chambre disciplinaire nationale souligne également que selon l'article R.4126-1 du code de la santé publique, l'action disciplinaire peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance par le conseil départemental de l'ordre agissant de sa propre initiative ou à la suite de plaintes qu'il transmet, le cas échéant en s'y associant. Dès lors, en s'associant à la plainte, le conseil départemental, peut présenter des conclusions à fin de sanction de la personne poursuivie.